



INDEMNITE CCF

Le décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 institue une indemnité au bénéfice des enseignants exerçant dans les lycées professionnels (sauf pour l'EPS) qui préparent, organisent et procèdent à l'évaluation par contrôle en cours de formation des acquis des élèves, en vue de l'obtention du CAP, BEP et Bac professionnel et ce, à

compter de l'année 2010 / 2011.

Cette indemnité aura un taux de base, qui variera en fonction du nombre d'élèves, de 83 à 108€ pour l'année 2010/2011 et de 111 à 136 € à partir de l'année suivante. Elle sera versée pour chaque épreuve ou sous-épreuve prévue par les référentiels.

INDEMNITES CCF par épreuve ou sous-épreuve	Jusqu'à 15 élèves	De 16 à 24 élèves	A partir de 25 élèves
INDEMNITES 2010/2011 (période transitoire)	83 €	98 €	108 €
INDEMNITES 2011/2012	111 €	126 €	136 €

A noter : Cette indemnité n'est pas soumise à retenues pour pension civile. Le montant de l'indemnité allouée à chaque enseignant est fixé par le recteur sur proposition du chef d'établissement, par épreuve ou sous-épreuve dans la limite du taux de référence en fonction de la participation effective.

Les textes parus au JO du 29 Aout 2010 :

- *Décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle*
- *Arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle*

Code de l'éducation

Art. L 337-1. — Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure. Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles. **Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel.** L'examen du certificat d'aptitude professionnelle est subi devant un jury dont la composition est fixée par décret et qui doit comprendre des professeurs et un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés qualifiés de la profession.